

PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire dûment convoqués, se sont réunis à la salle La Grange d'Auzouville-l'Esneval, sous la présidence de Mme Agnès, Présidente.

Présents : Christian DERMONT - Olivier BEAUCAMP - David NEVEU- Séverine GEST - Dany BIARD - Corinne DEMOTTAIS-LACOINTE - Xavier CAVELAN - François-Marie LEGER - Jennifer WANHOUT - Jean-Marie CABOT - Xavier VANDENBULCKE - Nicolas FOSSEY - Pierre ESCAP - Arnaud THIOLLENT - Michèle BOUTEILLER - Jean-Michel LEFRANCOIS - Daniel DURECU - Nicolas MEKIL - Bernard JACQUET - Clotilde COLLEY - Michel FILLOCQUE - Ludovic CHAPELLE - Arnaud DECAUX - Cyril TROHAY - Daniel BEUZELIN - Patrick BLONDEL - Emmanuel CAUCHY - Juliette CAMY - Philippe CORDIER - Julien LESEIGNEUR - Éric HALBOURG - Éric DODELIN - Francis TRUPTIL - Marcel MASSON - Agnès LALOI -- Rémy BONAMY - Olivier HOUEDEVILLE - Bruno MATTON - Caroline LEFEBVRE - Jérôme DELAPLACE - Sophie DALLE - Gervaise RACINE - Bertrand CALTOT - Jackie MARCATTE.

Absents avec pouvoir : Arnaud GUITTET (pouvoir à Éric HALBOURG) - Benoist CAUFOURIER (pouvoir à Marcel MASSON) - Laëtitia ROSAY (pouvoir à Emmanuel CAUCHY) - Laurence GUENOUX (pouvoir à Jean-Michel LEFRANCOIS) - Alain PETIT (pouvoir à Séverine GEST) - Sandra ANGOT-ALLEAUME (pouvoir à Olivier HOUEDEVILLE)

Absents : Alexandra GILLON - Alain ZAM -Alex ROUSSIGNOL - Gérard TIERCELIN - Philippe FERCOQ.

M. Rémy BONAMY est élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint le Conseil Communautaire peut délibérer.

Ordre du jour :

- Communication des décisions de la Présidente ;
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 29 avril 2026 ;

Affaires générales / Finances

1. Reversement aux communes de la compensation part salaires
2. Désignation des membres de la commission départementale de sécurité aux passages à niveau
3. Motion contre la fermeture du centre d'examen du permis de conduire d'Yvetot

Ressources Humaines

4. Création d'un Comité Social Territorial
5. CST – Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel et de l'administration
6. Désignation des référents déontologues des élus
7. Droit à la formation des élus

Tourisme

8. Demande de soutien financier – Résidence d'artistes territoriale
9. Taxe de séjour – Modification des tarifs et modalités d'application
10. Acceptation d'un don de mécénat
11. Adhésion à Seine Maritime Attractivité

Commerce

12. Dispositif d'aide aux commerces du territoire – Attribution de subventions
13. Modification du règlement du dispositif ACTe

Habitat/ France Services

14. Rénovation de l'habitat - Versement de subventions
15. Désignation des représentants au Comité Local pour l'Emploi

Développement économique

16. Désignation des représentants à l'association PME Développement

GEMAPI

17. Désignation des délégués au syndicat mixte des bassins versants Caux Seine – Modification
18. Désignation des représentants à la Commission Locale de l'Eau du SAGE des 6 Vallées

Questions diverses

► Communication des décisions de la Présidente

- Mise à disposition d'un terrain à l'association SMAPTT du 01/06/26 au 01/09/26 pour le rallye Cidres et Pommiers
- Éric HALBOURG nommé référent Plan Inter Communal de Sauvegarde auprès de la préfecture (élaboration pour 26/11/2026)
- Gestion de la canicule

► Approbation du PV de la réunion du 29 avril 2026

Madame Corine DEMOTTAIS-LACOINTE a remarqué une erreur de plume dans la délibération n° 29-2026 concernant la nomination des délégués suppléants. Madame la Présidente lui répond qu'une correction sera apportée.

Le procès-verbal du 29 avril est approuvé à l'unanimité.

Affaires générales / Finances

1. DELIBERATION N° 42-2026 : REVERSEMENT AUX COMMUNES DE LA COMPENSATION PART SALAIRES

ANNEXE 1 : Arrêté du 15 avril 2026

*Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2026 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes,
Vu l'article L.5211-32 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.5212-2 du code général des collectivités territoriales,*

Dans un objectif de simplification et de plus grande lisibilité de la dotation forfaitaire des communes, le 3° du I de l'article 240 de la Loi des Finances pour 2024 fait évoluer les modalités de perception de la compensation « part salaires ».

La « compensation de la part salaires » (CSP) est une composante de la dotation forfaitaire des communes appartenant à un EPCI à Fiscalité Additionnelle (FA) et de la dotation de compensation des EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), destinée à compenser la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle en 1999.

A compter de 2024 et afin de faire contribuer l'ensemble des EPCI à Fiscalité propre (FP) au financement de la hausse de la dotation d'intercommunalité, c'est-à-dire les EPCI à FPU (dont les parts CPS des communes sont déjà perçues par l'EPCI) et les EPCI à FA (dont les parts CPS sont en partie toujours perçues par les communes), en application de l'article L.5211-28-1 du CGCT, la loi prévoit le transfert des parts CPS des communes membres d'EPCI à FA à leur intercommunalité afin que le taux de prélèvement de -1,65 % s'applique sur des dotations de compensation harmonisées.

Toutefois, la loi prévoit le reversement de ces parts CPS par les EPCI à FA à leurs communes membres chaque année.

Dans un premier temps, l'ensemble de ces montants est identifié dans les données DGF mises en ligne sur le site des dotations.

Puis, les montants dus au titre du reversement figurent en annexe de l'arrêté ministériel du 15 avril 2026 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires (CPS) de la taxe professionnelle des communes, en application de l'article L.5211-32 du code général des collectivités territoriales, publié au Journal officiel de la République française.

Les EPCI à fiscalité propre doivent ainsi prendre avant le 31 décembre de chaque année, une délibération prévoyant le reversement à leurs communes membres des montants d'attribution.

Conformément à l'article R.5211-12-2 du CGCT, aucune attribution n'est versée aux communes si son montant est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant.

Le reversement de la part CPS des EPCI à FP aux communes est une dépense obligatoire.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De reverser aux communes membres de l'EPCI, chaque année, les montants dus au titre du reversement de la « compensation part salaires » de la taxe professionnelle des communes et publiés au journal officiel ;
- De décider que ce reversement fera l'objet d'un versement unique et annuel ;

EXTRAIT Attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelles des communes pour l'année 2026, en application de l'article L.5211-32 du CGCT

76006 - Amfreville-les-Champs	883 €
76010 - Ancrétieville-Saint-Victor	1 678 €
76023 - Anvéville	198 €
76045 - Auzouville-l'Esneval	1 310 €
76087 - Berville	869 €
76132 - Bourdainville	570 €
76149 - Butot	934 €
76158 - Canville-les-Deux-Églises	252 €
76198 - Criquetot-sur-Ouville	6 160 €
76219 - Doudeville	21 243 €
76227 - Ectot-l'Auber	1 907 €
76251 - Étalleville	151 €
76264 - Flamanville	112 €
76293 - Fultot	3 214 €
76325 - Grémonville	5 643 €
76355 - Héricourt-en-Caux	7 841 €
76370 - Hugleville-en-Caux	2 892 €
76387 - Lindebeuf	1 605 €
76456 - Motteville	13 195 €
76491 - Ouville-l'Abbaye	2 018 €
76524 - Reuville	931 €
76530 - Robertot	152 €
76597 - Saint-Laurent-en-Caux	18 236 €
76611 - Saint-Martin-aux-Arbres	3 297 €
76668 - Saussay	1 660 €

76699 - Le Torp-Mesnil	244 €
76737 - Vibeuf	3 511 €
76752 - Yerville	62 938 €
76757 - Yvecrique	2 397 €
TOTAL	166 041 €

Madame la Présidente précise que l'Etat verse une compensation de 152 406 €. Le reste à charge sur le budget principal est de 13 632 €.

2. DELIBERATION N° 43-2026 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE AUX PASSAGES A NIVEAU

Le décret 2021-396 du 6 avril 2021 fixe les modalités d'élaboration des diagnostics de sécurité routière aux abords des passages à niveau et il est demandé à tous les préfets d'instituer une commission départementale de sécurité ferroviaire.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de désigner un membre titulaire et un membre suppléant à la Commission départementale de sécurité aux passages à niveau :

- Membre titulaire : Monsieur Rémy BONAMY
- Membre suppléant : Monsieur Éric HALBOURG

3. DELIBERATION N° 44-2026 : MOTION CONTRE LA FERMETURE DU CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE D'YVETOT

Le Syndicat UNIC, en association avec les autres syndicats d'Auto-écoles, a interpellé le Préfet de Région et les élus locaux sur un projet actuellement à l'étude par les services de l'État en Seine-Maritime, visant à centraliser une part significative des examens du permis de conduire sur le futur centre d'examen de Barentin.

Une telle mesure de réorganisation, a notamment pour objectif la fermeture de plusieurs centres d'examens du permis de conduire sur Rouen mais également celui d'Yvetot qui est actuellement fixé sur le parking du Lycée Agricole situé sur la commune d'Auzebosc.

Si la décision de fermeture de ce centre d'examen devait être confirmée par Monsieur le Préfet, cela conduirait obligatoirement toutes les personnes du bassin de vie d'Yvetot, une partie de Rouen, Lillebonne, Gravenchon à se déplacer à Barentin, sur le site dédié de la DDTM à côté de la nouvelle piscine et ce dès début 2027. Soit pour les permis B (VL),

environ 3400 examens/an délocalisés pour les 19 auto-écoles du secteurs, représentant environ 40 moniteurs.

Dans un contexte où la proximité des services publics, l'égalité territoriale et la mobilité des jeunes sont au cœur des attentes citoyennes, les élus du Conseil Communautaire Plateau de Caux alertent les services de l'État que ce regroupement menace la survie des auto-écoles de proximité et la possibilité pour les personnes ayant peu de moyens de passer le permis à un prix raisonnable, et avoir ainsi les clés en main pour trouver un travail.

En effet, pour préparer l'examen, les auto-écoles devraient se rendre avec leurs élèves sur le secteur de Barentin, ce qui n'est pas possible en termes de distance et occasionnerait des surcoûts très importants, dans un contexte déjà complexe d'augmentation des coûts du carburant. Sur une heure de conduite, il n'est pas possible pour les auto-écoles du secteur de se rendre à Barentin pour entrainer leurs élèves et revenir à leur base.

Cette mesure est une aberration pour l'écologie, pour l'économie de proximité au profit d'une centralisation génératrice de coûts pour tous, et contraire aux politiques mises en place pour lever les freins à l'emploi.

Le Conseil Communautaire Plateau de Caux, qui ne remet pas en cause l'investissement réalisé pour le passage des permis motos et PL, entend défendre un service public de proximité, exprime ainsi son soutien à tous ceux qui seront un jour amenés à passer l'examen du permis de conduire ainsi qu'aux auto-écoles qui les forment.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes Plateau de Caux demande que l'examen du permis de conduire pour véhicules légers soit maintenu sur le territoire yvetotais, ville située au centre d'un bassin de vie de près de 80 000 habitants.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De s'opposer au projet de regroupement du passage des permis B (VL) à Barentin et à la fermeture du centre d'examen du permis de conduire d'Yvetot situé au Lycée Agricole d'Yvetot ;
- De demander à Monsieur le Préfet de maintenir le centre d'examen du permis de conduire dans les conditions actuelles avec le départ du Lycée Agricole d'Yvetot.

Ressources humaines

4. DELIBERATION N° 45-2026 : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL

ANNEXE 2 : Compétences CST

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L251-5 et R511-15,

Madame la Présidente précise aux membres du conseil communautaire que l'article L251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Lorsque le seuil de 50 agents est atteint au-delà de la période de 2 ans et 9 mois suivant le précédent renouvellement général (8 décembre 2022), la mise en place d'un CST intervient lors du renouvellement général suivant (10 décembre 2026).

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 54 agents ;

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- Que l'élection des représentants du personnel et la mise en place du CST interviendra lors du renouvellement général pour lui permettre de siéger à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime de la création de ce Comité Social Territorial ;
- Que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. DELIBERATION N° 46-2026 : COMITE SOCIAL TERRITORIAL - DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L211-4 R252-34 à R252-36 et R252-39,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 54 agents,

Madame la Présidente précise aux membres du Conseil Communautaire que le Comité Social Territorial comprend des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Les représentants de la collectivité ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST.

- Détermination du nombre de représentants du personnel titulaires

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par délibération, en fonction de l'effectif des agents relevant du comité social territorial concerné, apprécié au 1^{er} janvier 2026 :

Effectifs des agents relevant du CST au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants titulaires du personnel au CST
Entre 50 et 199	De 3 à 5 représentants
Entre 200 et 999	De 4 à 6 représentants
Entre 1000 et 1999	De 5 à 8 représentants
2000 et plus	De 7 à 15 représentants

Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte, dans le périmètre pour lequel le CST est institué, les agents qui ont la qualité d'électeur.

Ainsi, pour le comité social territorial, il est proposé que le nombre de représentants du personnel titulaires membres du CST soit fixé à 3 représentants.

Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

- Représentativité femmes – hommes

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes des candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et hommes représentés au sein de l'instance concernée (corps électoral), toujours au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2026 :

- Nombre de femmes dans les effectifs représentées au sein du CST au 1^{er} janvier 2026 : 36
- Nombre d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1^{er} janvier 2026 : 18

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections du 10 décembre 2026 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel membres du Comité Social Territorial : 2 femmes et 1 homme ;
- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de l'administration qui seront nommés par arrêté de la Présidente ;
- De décider que les représentants de l'administration auront le droit de vote au CST ;
- De dire que madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. DELIBERATION N° 47-2026 : DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Madame la Présidente rappelle aux membres du conseil communautaire que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

La charte de l' élu local, pour sa part, est prévue par l' article L 1111-13 du CGCT et repose sur une série d' engagements :

- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élus local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Madame la Présidente précise qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élus demandeur.

L'élus demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élus pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élus ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élus a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élus et au motif de la saisine.

Ayant pris connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élus local et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local,

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De désigner, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- D'autoriser la Présidente à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil syndical, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

ANNEXE DELIBERATION

Liste des référents déontologues des élus

1. Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
2. Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
3. Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public
4. Jonathan Cotraud, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen

7. DELIBERATION N° 48-2026 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L2123-12 à L2123-16 et R2123-12 à R2123-14

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur les conditions d'exercice du droit à la formation de ses membres dans un délai de trois mois suivant son renouvellement.

Le montant prévisionnel des dépenses consacrées à la formation ne peut être inférieur à 2% du total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la Communauté de communes dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales, que la thématique de la formation est conforme à l'arrêté du 13/04/2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local et que la formation est en lien avec les délégations et/ou les thématiques de la ou des commission(s) dans laquelle/lesquelles l'élu siège ou en lien avec les compétences de la collectivité ;

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus communautaires égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil communautaire, soit 2 130 € ;
- De préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande

préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la Communauté de communes, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses. Les formations en ligne seront privilégiées ;

- De préciser que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année aux coûts de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.

Tourisme

8. DELIBERATION N° 49-2026 : DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER - RESIDENCE D'ARTISTES TERRITORIALE

VOIR ANNEXE 3 : Cahier des charges Résidence Artiste

Dans le cadre de sa politique culturelle 2024-2029, le Département de la Seine-Maritime a défini des priorités visant notamment à renforcer l'accès à la culture pour tous, à soutenir l'aménagement culturel du territoire et à favoriser la participation des habitants aux projets culturels dans le respect des droits culturels.

Afin de réduire les inégalités territoriales en matière d'offre culturelle et de soutenir les territoires ruraux, le Département a mis en place des Pactes Culturels de Territoire (PCT), destinés à accompagner les établissements publics de coopération intercommunale dans la structuration et le développement de leurs politiques culturelles locales.

Par délibération en date du 24 novembre 2025, la Communauté de Communes Plateau de Caux s'est engagée, aux côtés du Département de la Seine-Maritime, dans une démarche de préfiguration d'un Projet Culturel de Territoire, permettant l'élaboration d'un diagnostic partagé et la définition d'orientations culturelles adaptées aux besoins du territoire.

Dans le prolongement de cette démarche et conformément aux objectifs définis dans le Pacte Culturel de Territoire, la Communauté de Communes souhaite aujourd'hui mettre en œuvre une résidence d'artistes territoriale, favorisant la rencontre entre les habitants, les acteurs locaux et la création artistique. Cette action bénéficie du soutien du Département de la Seine-Maritime dans le cadre de son dispositif d'accompagnement des résidences d'artistes territoriales.

Sur avis favorable de la commission tourisme, randonnée, commerce, réunie à Doudeville le 19 juin 2026,

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De solliciter une subvention de 15 000 € au Département de la Seine-Maritime, au titre des résidences d'artistes territoriales, dans le cadre du Pacte Culturel de Territoire.
- D'adopter le plan de financement ci-dessous :

Postes de dépenses	Coût prévisionnel TTC
Accueil d'une résidence d'artistes territoriale	18 750 €

Postes de recettes		
Département	80,00 %	15 000,00 €
Communauté de Communes Plateau de Caux	20,00 %	3 750,00 €
Total	100,00 %	18 750,00 €

- De valider le cahier des charges de la résidence d'artistes territoriale ;
- D'autoriser Madame la Présidente à lancer l'appel à projet de la résidence d'artistes territoriale ;

9. DELIBERATION N° 50-2026 : TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION DES TARIFS ET MODALITES D'APPLICATION

La Présidente de la Communauté de Communes Plateau de Caux expose qu'il convient de modifier les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2027. Les tarifs appliqués sur le territoire depuis 2010 demeurent inférieurs à ceux pratiqués dans plusieurs EPCI touristiques de Seine-Maritime et de Normandie.

Considérant les dispositions de l'article 90 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et de l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale d'instituer la taxe de séjour dès lors qu'elles réalisent des actions de promotion et de soutien en faveur du tourisme.

Considérant les actions menées en faveur du tourisme en matière de promotion et d'information, de développement touristique, de valorisation des itinéraires de randonnées.

Considérant la délibération de la Communauté de Communes Plateau de Caux Fleur de Lin en date du 16 juin 2009 pour instituer à compter de l'exercice 2010 une taxe de séjour intercommunale applicable à l'ensemble des catégories d'hébergements de son territoire.

Considérant la délibération de la Communauté de Communes d'Yerville Plateau de Caux en date du 2 octobre 2013 pour instituer à compter de l'exercice 2014 une taxe de séjour intercommunale applicable à l'ensemble des catégories d'hébergements de son territoire.

Considérant la délibération de la Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville-Yerville en date du 20 juin 2018 portant sur la modification des catégories et tarifs, conformément à la loi de finances rectificative pour 2017- n° 2017-1775 du 28 décembre 2017.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et notamment son article 67,

Vu la Loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2333-34 à L.2333-39 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.2333-43 à R.2333-58 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le travail mené par la Commission Tourisme du Plateau de Caux du 19 juin 2026 pour harmoniser le tarif de la taxe de séjour par rapport aux EPCI voisins,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 portant nouveau périmètre de l'EPCI de la Communauté de Communes Plateau de Caux,

Madame la Présidente propose de fixer le régime d'application de la taxe de séjour intercommunale à compter de l'exercice 2027 selon les modalités suivantes :

Article 1 : modification des tarifs et modalités d'application

La taxe de séjour intercommunale instituée sur le territoire de la Communauté de Communes Plateau de Caux est maintenue. Les tarifs et modalités de perception sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2027 dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2 : Régime et Assiette de la taxe

Conformément aux changements de réglementation concernant la taxe de séjour indiqués dans la Loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

La taxe de séjour intercommunale sera assise sur le nombre de personnes réellement logées à titre onéreux et en fonction de la durée de leur séjour : Taxation au réel

- Le régime du réel s'applique aux :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Résidences de tourisme
- Chambres d'hôtes

- Emplacement dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping/caravanage/port de plaisance
- Autres formes d'hébergement

Article 3 : Recouvrement

La période de perception de cette taxe, conformément aux dispositions de l'article L 2333-28 du Code Général des Collectivités, est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre sur le territoire de la Communauté de Communes Plateau de Caux.

Article 4 : Déclarations et dates de paiement

Les dates de déclarations et de paiement sont fixées pour la taxe de séjour au réel selon les modalités suivantes :

- Les logeurs concernés par la taxe de séjour au réel devront spontanément reverser les produits de taxe de séjour collectés tous les ans **au plus tard le 20 janvier auprès du comptable public assignataire.**
- Un décompte estimatif de la taxe collectée sur 12 mois sera remis à la Communauté de Communes Plateau de Caux **au plus tard le 31 décembre.** La somme correspondante à ce décompte sera versée en début d'année avant le 20 janvier.
- Avant le 1^{er} février de l'année suivante pour les plateformes de réservation en ligne (article R. 2333-52 du CGCT)

Article 5 : Tarifs de la taxe de séjour au réel :

Conformément aux changements de réglementation concernant la taxe de séjour indiqués dans la Loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, **les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2027** sont les suivants, par personne et par nuit :

Catégories d'hébergement	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2027 Plateau de Caux
Palaces	3,64 €
5 étoiles Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,09 €
4 étoiles Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €
3 étoiles Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
2 étoiles Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91 €
1 étoile / chambres d'hôtes Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €

Camping 3★ à 5★ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €
Camping 1★ et 2★ / ports de plaisance Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements non classés	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. Le montant de la taxe applicable aux hébergements non classés est plafonné au plus faible des montants suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- Le tarif plafond applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 4 étoiles fixé par les textes en vigueur.

Article 6 : Exonérations

Conformément aux changements de réglementation concernant la taxe de séjour indiqués dans la Loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les exonérations applicables au 1^{er} janvier 2027 sont les suivantes :

Exonérations obligatoires :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans le tourisme, employés dans l'une des communes de la Communauté de Communes *Plateau de Caux*
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer par nuit et par personne est inférieur à 1 €.

Article 7 : Affectation du produit

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des actions destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire ainsi que les dépenses relatives à la protection et à la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Article 8 : Obligations des logeurs et des plateformes de réservation en ligne

- Obligation d'afficher les tarifs de la Taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client distinctement de ses propres prestations.
- Obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser à la date prévue par la présente délibération.
- Obligation des hébergeurs de tenir un état désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement :
 - L'adresse du logement,
 - La date de perception,

- Le nombre de personnes ayant logé,
 - Le nombre de nuitées constatées,
 - Le montant de la taxe de séjour au réel perçue,
 - Le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe de séjour
- Obligation pour les plateformes de réservation en ligne de délivrer à la collectivité un état des sommes versées comprenant dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :
- La date de perception,
 - Le nombre de personnes ayant logé,
 - Le nombre de nuitées constatées,
 - Le montant de la taxe de séjour au réel perçue,
 - Le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe de séjour

Article 9 : Obligations de la collectivité

La Communauté de Communes Plateau de Caux a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au Compte Financier Unique, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe au Compte Financier Unique. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée en direction des logeurs et des touristes.

Article 10 : Sanctions liées à la perception de la taxe de séjour au réel

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R.2333-54 du CGCT, le fait :

- De ne pas produire l'état ;
- De produire l'état hors délai ;
- De ne pas respecter les mentions obligatoires.

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-38 du CGCT, la Communauté de Communes Plateau de Caux appliquera le régime de taxation d'office en cas de défaut de paiement ou de non-production des documents servant à la liquidation de la taxe.

Détail de la procédure de taxation d'office

Article L. 2333-38 du CGCT : En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Présidente de la Communauté de Communes Plateau de Caux adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé (calculé sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée) est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard. A défaut de régularisation dans le délai imparti, il est procédé à la

taxation d'office. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement. Les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'approuver les changements de réglementation relatifs à la taxe de séjour, listés ci-dessus, à compter du 01/01/2027.

10. DELIBERATION N° 51-2026 : ACCEPTATION D'UN DON DE MECENAT DE LA SOCIETE DEPESTELE

VOIR ANNEXE 4 : Convention de Mécénat DEPESTELE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Plateau de Caux ;

Considérant que la Communauté de communes organise les « Soirées Bleues », manifestation contribuant à l'attractivité du territoire et à la valorisation de son patrimoine ;

Considérant que l'édition 2026 des Soirées Bleues a notamment pour objectif de promouvoir le patrimoine immatériel lié à la culture et à la transformation du lin, filière emblématique du territoire ;

Considérant la proposition de la société DEPESTELE d'apporter son soutien financier à cette manifestation dans le cadre d'une démarche de mécénat ;

Considérant que ce concours financier présente un intérêt pour la réalisation de cette action culturelle et patrimoniale ;

Sur avis favorable de la Commission Tourisme, Randonnée, Commerce, réunie le 19 juin 2026

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'accepter le don de mécénat d'un montant de 1 000 euros proposé par la société DEPESTELE au profit de la Communauté de communes Plateau de Caux pour contribuer au financement de l'organisation des Soirées Bleues 2026.
- De préciser que ce soutien est destiné à accompagner les actions de valorisation du patrimoine immatériel du territoire, et notamment celles liées à la filière lin.
- D'approuver les termes de la convention de mécénat à conclure entre la Communauté de Communes Plateau de Caux et la société DEPESTELE.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution, notamment le reçu CERFA n°16216*03 ;
- De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communautaire.

11. DELIBERATION N° 52-2026 : ADHESION A SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE

Seine Maritime attractivité est une agence départementale qui œuvre en matière d'attractivité touristique, résidentielle et territoriale.

Considérant l'adhésion de la Communauté de communes à Seine Maritime Attractivité par délibération du 13 avril 2017 ;

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De renouveler l'adhésion de la Communauté de communes à Seine-Maritime Attractivité pour l'année 2026 et de s'acquitter de la cotisation de 8 536 €.

Commerce

12. DELIBERATION N° 53-2026 : DISPOSITIF D'AIDE AUX COMMERCE DU TERRITOIRE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

► ESPACE COIFFURE - DOUDEVILLE

Sur avis favorable du comité d'attribution local du 19 juin 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment ses compétences :

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Coordination et pilotage d'actions destinées à dynamiser le commerce et l'artisanat ;

Vu délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2024 relative à la mise en place du dispositif d'aide aux commerces des territoires (ACTe) ;

Considérant :

- Que le dispositif vise à soutenir les commerçants et les artisans du territoire ayant une devanture commerciale en centre bourg qui souhaitent :

- Procéder à des travaux de modernisation de leurs locaux d'activité,
- Renouveler leurs équipements professionnels,
- Rénover leurs vitrines, enseignes et façades,
- Elargir l'usage numérique,
- Sécuriser et rendre accessible leurs locaux à tous les publics,
- Aménager leurs véhicules de tournée (hors cout d'acquisition).

- Que le montant de l'aide s'élève à 40 % des dépenses éligibles hors taxes et est plafonné à 20 000 €. Le montant des dépenses éligibles minimum doit être de 2 500 € hors taxes.

- Qu'une enveloppe de 500 000 € de subvention sera inscrite au contrat de territoire sur la période 2023 - 2027 avec une participation de 100 000 € pour la Communauté de Communes Plateau de Caux et 400 000 € pour la Région Normandie.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide du versement d'une subvention au titre de l'aide aux commerces du territoire :

- De 7 759 € à ESPACE COIFFURE by Betty, situé 2 allée du Docteur Cocatrice à Doudeville représentée par Madame MABILLE Betty qui ont pour projet de réaliser des travaux de peinture sur la façade de l'immeuble du salon de coiffure et de créer un Head Spa ;
- D'autoriser Madame la Présidente à réaliser la demande de subvention auprès de la Région Normandie à hauteur de 6 207 € ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à cette opération.

► CHARCUTERIE LAIGUILLON - HERICOURT EN CAUX

Sur avis favorable du comité d'attribution local du 19 juin 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment ses compétences :

- *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,*
- *Coordination et pilotage d'actions destinées à dynamiser le commerce et l'artisanat ;*

Vu délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2024 relative à la mise en place du dispositif d'aide aux commerces des territoires (ACTe) ;

Considérant :

- Que le dispositif vise à soutenir les commerçants et les artisans du territoire ayant une devanture commerciale en centre bourg qui souhaitent :

- *Procéder à des travaux de modernisation de leurs locaux d'activité,*
- *Renouveler leurs équipements professionnels,*
- *Rénover leurs vitrines, enseignes et façades,*
- *Elargir l'usage numérique,*
- *Sécuriser et rendre accessible leurs locaux à tous les publics,*
- *Aménager leurs véhicules de tournée (hors cout d'acquisition).*

*- Que le montant de l'aide s'élève à 40 % des dépenses éligibles hors taxes et est plafonné à 20 000 €.
Le montant des dépenses éligibles minimum doit être de 2 500 € hors taxes.*

- Qu'une enveloppe de 500 000 € de subvention sera inscrite au contrat de territoire sur la période 2023 - 2027 avec une participation de 100 000 € pour la Communauté de Communes Plateau de Caux et 400 000 € pour la Région Normandie.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide du versement d'une subvention au titre de l'aide aux commerces du territoire :

- De 4 306 € à la CHARCUTERIE LAIGUILLON, située 18 place de la Mairie à Héricourt-en-Caux représentée par Monsieur LAIGUILLON Dominique qui a effectué des travaux de rénovation de leur laboratoire (réfection des murs et du plan de travail, installation d'une climatisation réversible) ;

- D'autoriser Madame la Présidente à réaliser la demande de subvention auprès de la Région Normandie à hauteur de 3 444 € ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à cette opération.

13. DELIBERATION N° 54-2026 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU DISPOSITIF ACTE

VOIR ANNEXE 5 : Règlement ACTe

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment ses compétences :

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Coordination et pilotage d'actions destinées à dynamiser le commerce et l'artisanat ;

Vu délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2024 relative à la mise en place du dispositif d'aide aux commerces des territoires (ACTe) ;

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que la Région autorise dans son règlement que 2 aides maximum par destinataire final peuvent être mobilisées sur la durée du programme local d'intervention. Les aides ne pourront pas être fléchées sur les mêmes dépenses.

Le règlement de la Communauté de communes autorise une seule aide par entreprise sur toute la durée du dispositif.

La commission propose de mettre le règlement de la Communauté de Communes en conformité avec celui de la Région.

Le règlement du dispositif d'aide aux commerces des territoires modifié est annexé à la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le règlement du dispositif aide aux commerces des territoires (ACTe) modifié ;
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents à cette opération.

Habitat / France Services

14. DELIBERATION N° 55-2026 : RENOVATION DE L'HABITAT - VERSEMENT DE SUBVENTIONS

Sur avis favorable de la Commission Habitat,

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide du versement d'une subvention au titre des rénovations de l'Habitat :

- De 1 500 € à Mr Désiré VUILSTEKE domicilié à Lindebeuf (commission du 16/11/2023) ;
- De 1 500 € à Mr Frédéric HUON domicilié à Ancrétieville-Saint-Victor (commission du 30/01/2023) ;
- De 1 413 € à Mme Danièle WALLET domiciliée à Héricourt-en-Caux (commission du 16/10/2025).

ComCom	3 foyers	4 413 € d'aides ComCom (+ 108 459 € d'autres organismes)
Travaux	8 entreprises / artisans Val de Sâne, Sierville, Yerville, Fontaine la Mallet, Hauville (27), Tourville la Rivière, Barentin, Saint Laurent	Montant de travaux générés 230 350.57 € TTC

15. DELIBERATION N° 56-2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 portant composition et répartition des voix au sein des comités locaux pour l'emploi ;

Vu le courrier du préfet en date du 8 novembre 2024 demandant la désignation d'un conseiller communautaire titulaire et d'un conseiller communautaire suppléant en tant que membres du comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Rouen ;

La loi pour le plein emploi instaure une nouvelle gouvernance du réseau pour l'emploi, aux niveaux national, régional, départemental et local. Cette gouvernance renouvée a pour vocation d'assurer la coordination, coopération et co-construction entre les acteurs de l'emploi et de l'insertion.

Les comités locaux pour l'emploi (CLE) définissent les stratégies locales de l'emploi et les traduisent de manière opérationnelle. Ils organisent des partenariats au regard des projets territoriaux, en lien avec l'ensemble des collectivités territoriales et notamment les communes et intercommunalités.

Les CLE sont présidés conjointement par le préfet et les représentants des collectivités territoriales.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Comité Local pour l'Emploi de l'arrondissement de Rouen :

Délégué titulaire : Monsieur Rémy BONAMY

Déléguée suppléante : Madame Séverine GEST

Développement économique

16. DELIBERATION N° 57-2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION PME DEVELOPPEMENT

Vu la délibération n° 17-2023 d'adhésion à l'association PME Développement ;

PME Développement, association pilotée par la CCI Rouen Métropole depuis 2020, propose un accompagnement financier destiné aux PME des secteurs de l'industrie, de l'artisanat de production, du BTP et à certains commerces. Le but est d'aider les PME à répondre à leurs besoins en fonds permanents dans le cadre d'un développement, d'une diversification ou de la reprise d'une PME. Ce fonds est alimenté par des financements destinés aux opérations dites "d'après-chantier" des centrales nucléaires de Paluel et Penly.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à l'association PME Développement :

Délégué titulaire : Monsieur Michel FILLOCQUE

Délégué suppléant : Monsieur Bertrand CALTOT

GEMAPI

17. DELIBERATION N° 58-2026 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE - MODIFICATION

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 à L5211-4 et L5711-1

Vu la délibération N°12-2018 de la Communauté de Communes Plateau de Caux – Doudeville - Yerville, actant la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et le transfert partiel (1) de ladite compétence aux cinq syndicats mixtes de bassins versants (2) et au syndicat mixte de SAGE ;

(1) Transfert partiel la compétence GEMAPI :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leur accès ;
- 5° Défense contre les inondations ;
- 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

(2) Aux cinq syndicats mixtes de bassins versants et au syndicat mixte de SAGE ci-après :

- SM des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes
- SM des Bassins Versants Saône, Vienne et Scie
- SM des Bassins Versants du Dun et de la Veules
- SM des Bassins Versants de l'Austreberthe et du Saffimbec
- SM des Bassins Versants Caux Seine
- SM SAGE Cailly-Aubette-Robec

Considérant que ce transfert partiel de la compétence GEMAPI s'entend « hors défense contre la mer » ;

Vu l'article L5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Vu les statuts du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants ;

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De ne pas recourir au vote à bulletin secret, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités locales ;
- De procéder à la désignation de cinq délégués titulaires et de cinq délégués suppléants :

Commune	Délégué titulaire	Délégué Suppléant
Ectot les Baons	Xavier PESQUEUX	Bernard JACQUET
Flamanville	Emmanuel FECAMP	Maryse FONTENAY
Grémonville	Nicolas FOUQUIER	Daniel BEUZELIN
Motteville	Quentin YVET	Eric HALBOURG
Saint Martin Aux Arbres	Eric RAOULT	Florent GUEDON

18. DELIBERATION N° 59-2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DES 6 VALLEES

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document qui fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que la préservation ses zones humides. Cet outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992 vise à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le SAGE des 6 Vallées a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 mars 2022.

Cette démarche d'élaboration du SAGE a débuté en 2013 après la délibération conjointe des syndicats mixtes des bassins versants de l'Austreberthe-Saffimbec et de Caux Seine.

Suite aux élections municipales de 2026, la Commission Locale de l'Eau doit être renouvelée.

Après délibération, le conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant à la Commission Locale de l'Eau du SAGE des 6 Vallées :

Délégué titulaire : Monsieur Xavier VANDENBULCKE

Délégué suppléant : Monsieur Christophe DEVE

Questions diverses

Madame la Présidente informe l'assemblée que les membres du Bureau se sont réunis le 23 juin dernier. Le Bureau a émis un avis défavorable sur deux sollicitations :

- 1° demande de prise en charge financière pour la pose d'une station météo et d'éclairage public sur trois sites pour permettre l'atterrissage de l'hélicoptère du Samu. Le budget d'investissement prévisionnel serait de 15 000 € + 1 440 € de charges de fonctionnement/an.
- 2° Une demande d'une association pour l'initiation à la pêche dans le bassin situé sur la zone d'activités du Champ de Courses. Un arrêté interdisant la pêche a été pris par la commune de Doudeville le 23 août 2012.

Séverine GEST donne un compte rendu complet de la journée de la Petite Enfance du samedi 6 juin 2026 organisée par les deux crèches et les deux Relais Petite Enfance. Cette journée a rencontré un important succès (137 adultes et 141 enfants) Elles remercient les agents pour leur implication et l'organisation de tous les ateliers destinés aux enfants. Budget d'environ 5 000 €.

Éric HALBOURG rend compte des diverses manifestations organisées par le service Tourisme : la découverte d'un clos-masure avec un son et lumière, la deuxième édition des Soirées Bleues et le lancement des Brunchs Bleus. 500 personnes ont répondu présentes. Pour terminer, un film retraçant ces événements est diffusé à l'assemblée.

Madame la Présidente termine la séance en informant l'assemblée de deux dates à retenir :

- Le 8 septembre 2026 – Conseil informel au cours duquel les différents services communautaires présenteront leurs différentes missions aux élus (lieu à définir).

- Le 29 septembre 2026 – Conseil Communautaire, lieu à définir.

Après lui avoir demandé son avis, l'assemblée émet un avis favorable quant à la projection du livret des délibérations. Aucun document papier sera remis aux délégués communautaires à compter de cette réunion. Les envois de documents se feront uniquement par voie dématérialisée.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 19h50.

Le secrétaire de séance,

La Présidente,

